

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMMUNE
VENTOUX-COMTAT VENAISSIN
84200 CARPENTRAS

L'an deux mille vingt-deux et le douze décembre, le conseil de communauté, régulièrement convoqué par sa Présidente dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE
COMMUNAUTÉ**

**SÉANCE DU
12 décembre 2022**

Date de convocation : 2 décembre 2022

Mise en ligne le : 6 décembre 2022

Nombre de conseillers : 60

Nombre de présents : 51 (délibérations n°166-22 à 188-22) ; 50 (délibérations n°189-22 à 200-22)

Nombre de votants : 58 (délibérations n°166-22 à 188-22); 57 (délibérations n°189-22 à 200-22) ;

Nombre d'absents : 2 (délibérations n°166-22 à 188-22), 3 (délibérations n°189-22 à 200-22) ;

PRÉSENTS : **Aubignan :** Siegfried BIELLE - Laurence BADEI - Frédéric FRIZET - Marie THOMAS de MALEVILLE **Beaumes-de-Venise :** Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux :** Alain BREMOND **Bédoin :** Alain CONSTANT - Dominique VISSECCQ **Caromb :** Valérie MICHELIER - Olivier METZGER **Carpentras :** Serge ANDRIEU - Yvette GUIOU - Michel BLANCHARD - Jacqueline BOUYAC - Franck DUPAS - Jaouad ZIATI - Caroline BALAS - Alain BELHOMME - Bernard BOSSAN - Joël BOTREAU - Jean-François SENAC - Laurence BOSSERAI - Jean-Pierre CAVIN - Bertrand de LA CHESNAIS - Christiane MORIN-FAVROT - Catherine RIMBERT - Pierre BOURDELLES - Jean-Marc ISSARTIER **Crillon le Brave :** Guy GIRARD **Flassan :** Michel JOUVE **Gigondas :** Michel MEFFRE **Lafare :** Philippe SOARD **La Roque Alric :** José LINHARES **Le Barroux :** Bernard MONNET **Le Beaucet :** François ILLE **Loriol du Comtat :** Gérard BORGIO - Brigitte MATHIEU **Malaucène :** Frédéric TENON - Chantal MOCZADLO **Mazan :** Louis BONNET (jusqu'à la délibération n°188-22) - Georges MICHEL - Bruno GANDON **Modène :** Norbert LEPATRE **Saint Didier :** Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols :** Sandrine RAYMOND **Saint Hippolyte le Graveyron :** André AIELLO **Sarrians :** Anne-Marie BARDET - Patrice FLAGEAT - Alexandre KORMANYOS **Suzette :** Patricia OLIVERO **Venasque :** Dominique PLANCHER.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Céline ALLIES-CORTEGGIANI à Laurence BOSSERAI ; Victorine SURTEL à Jaouad ZIATI ; Véronique MENCARELLI à Caroline BALAS ; Claude MELQUIOR à André AIELLO ; Joséphine AUDRIN à Louis BONNET (jusqu'à la délibération n°188-22) ; Audrey FRANQUET à Anne-Marie BARDET ; Philippe BOUTEILLER à Jérôme BOULETIN ; Louis BONNET à George MICHEL (à partir de la délibération n°189-22).

ABSENTS EXCUSÉS : Pauline DREANO ; Philippe DELEBECQUE ; Joséphine AUDRIN (à partir de la délibération n°189-22).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard MONNET.

Conseil communautaire du 12 décembre 2022

Délibération n°182-22

Objet : Modification du dispositif de redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers des producteurs non ménagers

Conseil communautaire du 12 décembre 2022

Délibération n°182-22

Objet : Modification du dispositif de redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers des producteurs non ménagers

Le conseil communautaire,

Vu les statuts de la CoVe portant compétence pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et la rationalisation des périmètres d'organisation du service d'élimination des déchets ménagers et à la clarification de son financement,

Vu l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétence d'élimination et de valorisation des déchets,

Vu les articles L.2224-14 et R.2224.28 du code général des collectivités territoriales relatifs à la nature des déchets collectés par le service public,

Vu les articles L.541-1 et L.541-8 du code de l'environnement concernant la définition et la classification des déchets,

Vu la circulaire n°94-35 du 1^{er} mars 1994 définissant les déchets assimilés,

Vu l'article 1609 du code général des impôts relatif à l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu l'article 1521 du code général des impôts relatif à l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu les articles L.2333-76 - L2333-78 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'institution de la redevance spéciale,

Vu l'article L. 2224-14 du CGCT précisant que « les collectivités (...) assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières »,

Vu les délibérations, 59-09 du 25 mai 2009 instituant la redevance spéciale pour les déchets non ménagers sur la CoVe, 99-11 du 27 juin 2011, 133-13 du 9 septembre 2013, 26-16 du 8 février 2016 précisant les modalités tarifaires de la redevance spéciale,

Considérant que les conditions d'accès au service public et la tarification applicable pour l'enlèvement et le traitement des déchets professionnels n'ont pas été révisés depuis 2016, alors que les coûts de revient du service n'ont cessé d'augmenter,

Vu l'avis du conseil des maires de la CoVe en date du 16 novembre 2022,

Considérant le projet de règlement du dispositif de redevance spéciale,

Entendu le rapport du vice-président délégué à la gestion et à la valorisation des déchets,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

Décide

Article 1 : D'APPROUVER l'application d'un seuil d'exclusion à 5000 litres d'ordures ménagères par semaine et 1 500 litres d'emballages recyclables et papiers par semaine, tel que présenté dans le règlement modifié susvisé.

Article 2 : DE MODIFIER la grille tarifaire de la Redevance Spéciale, en ajustant la tarification au litre des ordures ménagères au coût réel et en appliquant le principe du réajustement annuel (sur la base de l'analyse des coûts de N-2).

Article 3 : D'APPROUVER les modifications susvisées du règlement de redevance spéciale.

Article 4 : D'APPROUVER la version consolidée du règlement de la redevance spéciale, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 5 : D'AUTORISER la Présidente à mettre en application le règlement de redevance spéciale, de signer tous actes à cet effet, et à décider de toutes mesures ultérieures de modification et d'actualisation dans le temps en fonction de nature à en optimiser la mise en œuvre.

Article 6 : DE PRÉCISER que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal CODE 70688/Fonction 81210.

Fait les jour, mois et an ci-dessus,

le secrétaire de séance,

Bernard Monnet



la Présidente,

Jacqueline Bouyac



Pour extrait certifié conforme

Jacqueline Bouyac
Présidente de la CoVe

En application des articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



REGLEMENT DE REDEVANCE SPÉCIALE

Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le 9 janvier 2023 

ID : 084-248400053-20221212-DELIB182_22-DE

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale (RS) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe).

Il détermine notamment la nature des obligations que la CoVe et les producteurs de déchets non-ménagers s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations.

Il définit par ailleurs les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non-ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles et présentes à la collecte.

Une convention particulière est conclue entre la CoVe et chaque producteur de déchets non-ménagers recourant au service public d'élimination des déchets (le redevable). Elle précise les conditions particulières définies par la CoVe, applicables aux producteurs.

Dans le cas où le producteur de déchets ne retournerait pas la convention signée, la CoVe se réserve le droit de cesser le service public de collecte. Le redevable devra ainsi contractualiser avec un prestataire privé. Il pourra après en avoir informé la CoVe et sur la base de présentation de justificatif faire une demande d'exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), dont la décision appartient souverainement en dernier ressort au conseil communautaire.

ARTICLE 2 : USAGERS ASSUJETTI À LA REDEVANCE SPÉCIALE

Sont assujettis à la redevance spéciale tous les producteurs propriétaires ou occupants qui produisent des déchets non-ménagers collectés par le service public.

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale :

- Les ménages
- Les établissements publics ou privés assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur (contrat avec des prestataires privés).
- Les établissements publics ou privés acquittant la TEOM et présentant à la collecte un volume hebdomadaire inférieur ou égal au seuil d'assujettissement défini à l'article 3.

ARTICLE 3 : SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT

Le seuil d'assujettissement est fixé en fonction du volume de bacs d'ordures ménagères mis à disposition et de la fréquence hebdomadaire de collecte : $\text{litrage} \times \text{nb de passages par semaine} = \text{volume de référence}$.

Le seuil d'assujettissement est fixé à 1000 litres hebdomadaires d'ordures ménagères.

Les redevables exonérés de plein droit de la TEOM sont soumis à la redevance spéciale dès le 1er litre.

ARTICLE 4 : SEUILS D'EXCLUSION

Les déchets des activités économiques sont assimilés aux déchets ménagers et pris en charge par la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin, lorsque :

- Ils sont **assimilables aux ordures ménagères et emballages/papiers ménagers** (Article 5) par leur nature (caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques...);

- En quantité, ils ne dépassent pas le **seuil de 5 000 litres hebdomadaires d'ordures ménagères** par producteur et le **seuil de 1 500 litres hebdomadaires d'emballages recyclables et papiers**.
Toute quantité de déchets d'activités présentée à la collecte supérieure à ce seuil sera refusée.
- Ils sont **collectés et éliminés dans les mêmes conditions et par les mêmes voies que les déchets des ménagers sans sujétions techniques particulières** et sans risque pour la santé humaine et l'environnement. Par ailleurs, ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et emballages/papiers des ménages au sens strict.

Les déchets des activités économiques assimilés aux ordures ménagères et emballages/papiers doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes obligations de tri et de présentation que les ordures ménagères et emballages/papiers des particuliers du fait de leur assimilation.

ARTICLE 5 : NATURE DES DÉCHETS

La Collectivité assure la collecte et l'évacuation des déchets assimilables aux ordures ménagères produits par l'utilisateur qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement par le ramassage des ordures ménagères.

Alinéa 1 : Les déchets acceptés

Les ordures ménagères :

Les ordures ménagères résiduelles représentent la fraction des ordures ménagères restant après la collecte sélective des emballages ménagers et papiers et éventuellement après-compostage de la fraction fermentescible par compostage individuels ou collectifs.

Il s'agit des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes de la vie domestique : **débris de verre ou de vaisselle, papiers salis, chiffons, balayures ou autres résidus divers, plastiques divers, changes à usage unique, articles d'hygiène, tissus sanitaires....**

Les déchets doivent être mis en sacs hermétiquement fermés, et entreposés dans des bacs de collecte délivrés par l'agglomération ou dans des contenants d'apport volontaire disposés sur le domaine public. La collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à des caractérisations le cas échéant.

Les emballages et papiers :

Ils proviennent de l'activité domestique des ménages, des activités économiques (professionnels et administrations) et ne présentant pas de caractère dangereux pour l'Homme ou l'Environnement. Il s'agit de la fraction recyclable des ordures ménagères qui peut faire l'objet d'une valorisation matière ou recyclage.

On retrouve dans cette catégorie :

- ▶ **Les emballages** : bouteilles, flacons, pots, barquettes et films en plastique, cartons et cartonnettes, briques alimentaires, emballages métalliques (bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve, aérosols et aluminium (canettes, barquettes) ;
- ▶ **Tous les papiers**.

Ces déchets font l'objet d'une collecte sélective (ou séparative) afin de les séparer des ordures ménagères résiduelles et permettre ainsi leur valorisation ou recyclage conformément à l'article L2224-16 du Code général des Collectivités Territoriales.

Alinéa 2 : Les déchets non-acceptés

Les déchets exclus de la catégorie des ordures ménagères

- Les déchets collectés sélectivement (emballages ménagers et papiers conformes aux consignes de tri) => à jeter avec les autres emballages ménagers ;
- Les déchets encombrants qui en raison de leur volume ou de leur poids ne peuvent pas être chargés dans les véhicules de collecte (gravats, déchets verts, le bois, les métaux, les gros cartons, déchets liquides ou pulvérulents...) => à jeter en déchèteries professionnelles <https://www.lacove.fr/mon-quotidien/gestion-des-dechets/equipements-et-services/gestion-des-dechets-pour-les-professionnels.html> ;
- Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) en raison de leur caractère dangereux pour l'homme et l'environnement => à jeter en déchèteries professionnelles ;
- Les déchets d'activité de soins des patients en automédication => à jeter en déchèteries professionnelles dans un conteneur normalisé hermétiquement fermé ;
- Les déchets des équipements électriques et électroniques => à jeter en déchèteries professionnelles ;
- Les cadavres d'animaux et sous-produits d'animaux ou de gibiers incompatibles avec le mode de traitement des déchets (appel d'un service d'équarrissage) ;
- Les médicaments => à rapporter en pharmacie

Les déchets interdits dans les collectes sélectives

- Les emballages ayant contenu des produits toxiques identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges => à jeter en déchèteries professionnelles
- Les emballages contenant du liquide ou des restes alimentaires => à vider avant de les jeter ;
- Papiers alimentaires et d'hygiène => à jeter dans les ordures ménagères résiduelles
- Papiers divers : papiers peints, tirage de plans, papiers photos, papiers carbone, papiers calques, papiers plastifiés (affiches, plans...) => à jeter dans les ordures ménagères résiduelles
- Les papiers souillés, mouillés, brûlés => à jeter dans les ordures ménagères résiduelles

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES DECHETS

Les déchets de l'utilisateur sont collectés selon la même modalité (porte-à-porte ou apport volontaire), la même fréquence et les mêmes jours que les déchets des ménages.

Toute collecte spécifique mise en place par l'utilisateur non-ménager devra être portée à connaissance de la CoVe (ex : collecte de cartons).

Les ordures ménagères sont collectées en porte-à-porte (bacs à couvercle vert) ou par le biais de points de regroupement répartis sur le domaine public (bacs, colonnes aériennes et enterrées - carte interactive accessible sur le site internet de la Cove <https://geo.lacove.fr/adws/app/d909d401-3932-11eb-a510-b587deac206f/index.html>).

Les emballages en verre sont collectés dans les points d'apport volontaire répartis sur le territoire (carte interactive accessible sur le site internet de la Cove <https://geo.lacove.fr/adws/app/d909d401-3932-11eb-a510-b587deac206f/index.html>). Ils doivent être déposés en vrac dans les contenants, sans bouchons ni couvercle et vides de tout contenu.

Les autres emballages et les papiers sont collectés en porte-à-porte (bacs jaunes) ou dans les points d'apport volontaire répartis sur le territoire (carte interactive accessible sur le site internet de la Cove <https://geo.lacove.fr/adws/app/d909d401-3932-11eb-a510-b587deac206f/index.html>). Ils doivent être déposés en vrac dans les contenants vides de tout contenu.

Le dispositif de collecte propre à l'utilisateur est décrit dans la convention particulière.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

- Les déchets doivent être déposés dans les bacs roulants ou autres contenants identifiés et mis à disposition de l'utilisateur par la collectivité.
- Les déchets présentés en vrac, à l'exception des cartons conditionnés estimés et déclarés, ne seront pas collectés. Leur évacuation incombera dans ce cas à l'utilisateur. Il en est de même des bacs roulants ou autres contenants qui n'auraient pas été déclarés au préalable.
- Le remplissage des bacs roulants est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme sans compression du contenu.
- Pour des raisons de sécurité de la manutention des bacs (un bac contenant 200 kg/m3 risquant de se décrocher lors de la levée), les bacs ne doivent pas être trop lourdement remplis : les agents de collecte se réservent la possibilité de refuser de les collecter.
- Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'utilisateur s'engage à maintenir constamment les bacs roulants fournis par la collectivité en bon état et à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.
- Le tassement excessif des déchets est formellement interdit.
- L'utilisateur doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.
- Les bacs roulants présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront échangés d'office par la collectivité sur demande justifiée de l'utilisateur.
- Le niveau de remplissage des bacs n'influe pas sur la redevance. Le montant de la redevance est basé sur le volume total des bacs fournis pour être présentés à la collecte. L'utilisateur peut demander à la collectivité de revoir sa dotation si la quantité de déchets évolue.
- Les bacs seront présentés sur le domaine public par le redevable, à l'adresse précisée dans la convention particulière : les bacs seront rentrés par le redevable après la collecte.

ARTICLE 8 : RESTRICTIONS DE SERVICE EVENTUELLES

La Collectivité est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'optimisation.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'utilisateur et si nécessaire d'un ou plusieurs avenants à la présente convention.

La Collectivité peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement le service si des circonstances particulières l'exigeaient. L'utilisateur en sera informé dans les meilleurs délais, et n'aura alors droit à aucune indemnité.

Le non-respect des dispositions prévues et notamment les déchets irrégulièrement déposés sur les espaces publics, constituent une atteinte à la salubrité publique qui oblige une intervention spécifique pour effectuer l'enlèvement des déchets et le nettoyage du site souillé.

Par conséquent, les consignes suivantes seront appliquées :

- **En cas de déchets présentés en vrac (en dehors du bac) :** le litrage au sol sera estimé. L'usager sera averti une première fois de la dérive par courrier/courriel. En cas de récurrence, une réévaluation du parc de bacs mis à disposition sera opérée.
- **En cas de constat de mauvais tri dans les bacs de sélectifs,** le bac ne sera pas collecté. Le redevable devra le retrier conformément aux consignes avant de le présenter de nouveau à la collecte.
- **En cas de dépôt de déchets indésirables dans les bacs à ordures ménagères** (palette, électroménager, déchets spéciaux dangereux, déchets d'équarrissages ...) : les bacs ne seront pas collectés et le producteur sera invité à dépolluer le contenant afin qu'il soit propre à la collecte. Il évacuera ses déchets indésirables dans les structures privées de son choix. En cas de récurrence, la collectivité se réserve le droit de ne plus collecter un producteur qui présente des déchets non assimilés aux ordures ménagères.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE LA COLLECTIVITÉ

Pendant la durée de la convention particulière, la Communauté d'Agglomération s'engage à :

- 1- **Assurer la collecte des déchets** de l'usager tels que définis à l'article 6, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 7.

Les rattrapages de collecte ne pourront être effectués que si la collecte n'est pas réalisée les jours prévus pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité de la collectivité.

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité de l'usager, aucun rattrapage ne sera effectué par la collectivité.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire du service, pour quelque raison que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du producteur.

- 1- **Fournir des contenants normalisés** conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes de la présente convention et précisés en annexe.
- 2- Assurer la **maintenance** et le **renouvellement des équipements à disposition**.
- 3- **Assurer l'élimination de ces déchets** conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU REDEVABLE

Pendant toute la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à respecter les obligations suivantes :

1. Ne mettre dans les contenants que les déchets définis dans l'article 5.
2. Respecter les modalités de présentation des déchets à la collecte article 7.
3. Les déchets des activités économiques assimilés aux ordures ménagères et emballages/papiers doivent être distingués dans leur part recyclable : décret N° 2016-288 du 10 mars 2016 portant sur l'obligation du tri des 5 flux papier/carton, métal, plastique, verre et bois.
4. A maintenir les contenants délivrés par la CoVe en bon état d'entretien et assurer périodiquement leur lavage et désinfection.
5. Fournir à la première demande de la collectivité, tout document ou information nécessaire au calcul, à la facturation ou au recouvrement de la redevance spéciale.
6. Procéder au paiement de la redevance dans les délais fixés par l'article 12.

7. Avertir la collectivité dans les meilleurs délais, par lettre recommandée, de tout changement de situation de l'établissement (changement de propriétaire, de gérant ou d'exploitant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement ou évolution d'activité, etc.).
8. En cas de manquement à la précédente obligation, tout ancien propriétaire reste redevable au regard de la présente convention tant que le nouveau bailleur ne s'est pas déclaré.
9. Le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 5 tonnes par an au 1er janvier 2023 (sans seuil à partir de janvier 2024). Les producteurs de biodéchets doivent faire appel à un opérateur privé pour leur collecte et traitement. Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur, disponible à prix préférentiel à la CoVe.

ARTICLE 11 : TARIFICATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Seul le coût de gestion des ordures ménagères assimilées est facturé aux producteurs non-ménagers.

La collecte et le traitement des emballages recyclables et papiers sont réalisés à titre gracieux pour inciter au tri et fournir aux usagers non-ménagers un levier de réduction du volume des ordures ménagères résiduelles

Le prix des ordures ménagères est entendu au litre et comprend la collecte, le transfert/transport, le traitement et les frais annexes dits de structure. Il est apprécié en coût réel, sur la base de l'analyse des coûts de gestion des ordures ménagères de N-2.

Le montant de la redevance spéciale est fonction du volume hebdomadaire de déchets, calculé comme étant le produit du volume total des bacs recensés à l'adresse concernée par la fréquence hebdomadaire de collecte. La redevance spéciale est ainsi calculée au regard :

- du volume de bacs fournis (qu'ils soient présentés à la collecte systématiquement ou non),
- de la fréquence de collecte,
- du nombre de semaines d'activité dans l'année (justificatif de fermeture de l'établissement à fournir),
- du coût au litre des ordures ménagères en vigueur.

Le montant de la TEOM lorsqu'elle est déjà acquittée est déduit du montant de la redevance spéciale.

Le montant de la redevance spéciale est déterminé comme suit :

$$RS = \text{Coût au litre en vigueur} \times (\text{Volume} \times \text{Fréquence} \times \text{Nbre semaine d'activité})$$

$$\text{Le montant restant à la charge de l'utilisateur est : } RS - TEOM^*$$

* TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères **réellement payée l'année N-1 pour l'établissement correspondant.**

Si le résultat de la déduction dans la redevance apparaît comme négatif, aucun reversement ne sera dû à l'utilisateur.

Ce montant demeure soumis à révision annuelle, fixée par délibération de la Communauté d'Agglomération selon les dispositions de l'article 13.

ARTICLE 12 : FACTURATION

La facture sera établie au début de l'année N. Elle est calculée selon les modalités définies à l'article 11 et représente la totalité de la somme due en année N-1.

L'utilisateur s'acquittera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement (à l'ordre du Trésor Public) dans les 30 jours suivant la présentation de l'avis des sommes à payer envoyé par la Trésorerie de Carpentras (facture accompagnée d'un titre de recettes).

Le montant de la TEOM, lorsqu'elle est déjà acquittée, sera déduit du montant de la redevance, sur présentation obligatoire du **justificatif de taxe foncière**. Il devra être **fourni avant le 30 novembre de l'année en cours d'exécution**. Si le justificatif n'est pas fourni avant cette date, le montant de la redevance sera dû dans son intégralité.

Cette redevance n'est pas assujettie à la T.V.A.

Tout retard de paiement persistant après un délai de 30 jours faisant suite à la réception d'une lettre de rappel de demande de recouvrement, entraînera de fait la résiliation de la présente convention et l'arrêt de la collecte de l'ensemble des déchets de l'utilisateur.

Toute période entamée est réputée due par l'utilisateur.

L'absence de présentation de tout ou partie des bacs n'entraîne pas d'exonération de la redevance. Des ajustements de volumes de bacs à disposition sont possibles par avenants à la convention particulière au maximum 1 fois par an.

ARTICLE 13 : REVISION DES PRIX ET ACTUALISATION DES VOLUMES

Une délibération fixe annuellement, pour l'exercice de référence, les montants des prix unitaires au litre. A défaut d'une nouvelle délibération, le tarif de la précédente délibération demeure applicable.

Le calcul de la redevance spéciale ainsi que le seuil d'application pourront également être révisés.

Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

A la demande de l'utilisateur, une réévaluation de la dotation peut être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes en cas de constat d'une modification du volume de déchets produits. Ce réajustement fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 14 : CONTROLE

La CoVe se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant. Elle se donne le droit de ré-évaluer le montant de la redevance spéciale après actualisation des volumes réellement présentés à la collecte.

ARTICLE 15 : MODALITÉS DE CONVENTIONNEMENT

Alinéa 1

Un courrier d'information papier ou par voie dématérialisée est envoyé à tous les producteurs de déchets non ménagers dont la production hebdomadaire estimée est supérieure au seuil défini à l'article 3 du présent règlement.

Un agent de la CoVe se rendra sur place pour déterminer avec le redevable le volume nécessaire et fournir les bacs en conséquence, une évaluation du montant de la redevance spéciale correspondante est alors effectuée.

Une annexe à la convention particulière précise l'ensemble de la dotation allouée au producteur, tous flux confondus, et fait office de proposition financière de la collectivité en amont du conventionnement du producteur.

Les conventions particulières avec le litrage annuel concerné par le calcul de la redevance spéciale à acquitter sont envoyées aux producteurs. Si les producteurs décident d'avoir recours au service public de collecte des déchets, ils disposent d'un délai préalablement annoncé dans la correspondance pour retourner la convention signée en 2 exemplaires à la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (A l'attention de Madame La Présidente - 1171 avenue du mont Ventoux - CS 30085 - 84203 CARPENTRAS CEDEX)

Alinéa 2

Le redevable pourra prendre contact avec la CoVe (0800 04 13 11 - collecte-dechets@lacove.fr)

- si la dotation de bacs mentionnée dans la convention particulière ne correspond pas à la dotation réelle
- s'il souhaite adapter sa dotation en bacs à la baisse ou à la hausse. Dans ce cas, un agent de la CoVe procèdera au réajustement du parc de bacs du redevable (retrait ou ajout). Et à l'identification physique des bacs pour lesquels le producteur est assujéti à la redevance spéciale.

Alinéa 3

Sans réponse du producteur avant la date à laquelle la convention particulière est indiquée devoir prendre effet, la CoVe considèrera que ce dernier a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets.

En conséquence, la collectivité récupèrera les bacs alloués. Les déchets produits par ces établissements ne seront plus collectés par la CoVe.

ARTICLE 16 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention particulière prendra effet à compter de sa signature entre les parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions décrites à l'article 18 ci-après.

Si elle est dénoncée par l'usager, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de l'ensemble de ses déchets.

ARTICLE 17 : ACCES EN DECHETTERIES

L'accès des usagers professionnels aux déchèteries publiques n'est pas autorisées, ces dernières étant réservées aux usagers particuliers du territoire.

S'ils possèdent des déchets non ménagers, et par conséquent qui demandent des sujétions techniques particulières de collecte et qui n'entrent pas de fait dans le champ de la compétence de la CoVe, les usagers doivent confier leurs déchets à des tiers privés.

Des professionnels locaux opérant dans le traitement des déchets multi-matériaux sont présents sur le territoire. Une liste exhaustive est à disposition sur le site internet de la collectivité <https://www.lacove.fr/mon-quotidien/gestion-des-dechets/equipements-et-services/gestion-des-dechets-pour-les-professionnels.html>.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION DES CONVENTIONS PARTICULIÈRES

Les conventions particulières seront résiliées de plein droit en cas de non respect de l'ensemble des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non respect par l'utilisateur, la Collectivité pourra éventuellement décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que l'utilisateur n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

Par ailleurs la présente convention n'a pas pour objectif de faire concurrence au secteur privé, celle-ci sera résiliée de plein droit si un prestataire privé propose une offre de prestation similaire à l'utilisateur. Ce dernier sera tenu d'informer la Collectivité de cette offre afin qu'elle prenne ses dispositions.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les deux parties. Dans le cas où cette dernière n'aboutirait pas à un accord, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif, ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.



REDEVANCE SPÉCIALE

Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Publié le 9 janvier 2023
ID : 084-248400053-20221212-DELIB182_22-DE

ANNEXE DOTATION ET CALCUL DE LA PRODUCTION DE DECHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

DÉCHETS ASSIMILÉS AUX ORDURES MÉNAGÈRES

Contenance	Nombre	Fréquence de collecte
360 litres		
660 litres		
770 litres		
Autre :		

DÉCHETS COLLECTE SÉLECTIVE

Contenance	Nombre	Fréquence de collecte
360 litres		
660 litres		
770 litres		
Autre :		

DÉCHETS CARTONS

Contenance	Nombre	Fréquence de collecte
360 litres		
660 litres		
770 litres		
Autre :		

Volume : Contenance X Nombre =

Fréquence de collecte hebdomadaire :

Nombre de semaines d'activité :

TARIFS en vigueur lors de la signature de la convention particulière

Cout au litre des ordures ménagères résiduelles :€

Calcul du cout de service déchets assimilés :	
Part fixe + (contenance X fréquence de collecte X nombre de semaines d'activité) X part variable déchets assimilés€
Montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (année N-1)	-€
<i>Justificatif à produire</i>	
MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE À PAYER	=€

Date et visa de la CoVe :

Date et visa de l'usager :



REDEVANCE SPÉCIALE

Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le 9 janvier 2023

ID : 084-248400053-20221212-DELIB182_22-DE

CONVENTION PARTICULIÈRE DE REDEVANCE SPÉCIALE POUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ASSIMILÉS AUX DÉCHETS MÉNAGERS

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin représentée par sa Présidente,
ci-après dénommée « La collectivité »

d'une part,

Et :

L'établissement.....,

ayant son siège à :

Code postal :Ville :

Adresse mail (**obligatoire**) :

immatriculation SIRET n°:.....,code APE

représenté par

ci-après dénommé "L'utilisateur"

d'autre part.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La loi assigne à la collectivité publique l'obligation de service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets assimilables aux déchets ménagers sont ceux issus de l'activité des producteurs non ménagers sur le territoire et qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement par le ramassage des ordures ménagères.

La CoVe détaille dans un règlement de la redevance spéciale son organisation et ses conditions de mise en œuvre du service dont demande à bénéficier l'utilisateur.

Le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du code général des collectivités territoriales, est financé notamment par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) prévue par l'article 1520 du code général des impôts.

Le service de collecte et de traitement des déchets assimilés, prévu par les articles L2333-76 et suivants du code général des collectivités territoriales, est financé par la redevance spéciale.

Lorsque le redevable est assujéti à la TEOM à raison du local qu'il exploite, le montant de TEOM acquitté par de dernier est retranché du montant de la redevance spéciale. Si le montant calculé de la redevance spéciale est inférieur au montant acquitté au titre de la TEOM, aucune redevance spéciale n'est appelée, mais il n'est pas pour autant procédé à un remboursement de la différence.

LES PARTIES ONT EN CONSEQUENCE DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement et de l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte, conformément à :

- Arrêté portant délégation à la Présidente.
- La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992.
- Aux articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer la Redevance Spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Ces dispositions réaffirment les prescriptions de l'article 8 du décret du 7 février 1977 qui dispose que "l'élimination des déchets d'origine commerciale et artisanale donne lieu à la perception d'une redevance conformément à l'article 12-2 de la loi du 15 juillet 1975".

ARTICLE 2 : NATURE DES DÉCHETS

NATURE DES DÉCHETS

La Collectivité assure la collecte et l'évacuation des déchets assimilables aux ordures ménagères produits par l'usager qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement par le ramassage des ordures ménagères.

Alinéa 1 : Les déchets acceptés

Les ordures ménagères :

Les ordures ménagères résiduelles représentent la fraction des ordures ménagères restant après la collecte sélective des emballages ménagers et papiers et éventuellement après-compostage de la fraction fermentescible par compostage individuels ou collectifs.

Il s'agit des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes de la vie domestique : **débris de verre ou de vaisselle, papiers salis, chiffons, balayures ou autres résidus divers, plastiques divers, changes à usage unique, articles d'hygiène, tissus sanitaires...**

Les déchets doivent être mis en sacs hermétiquement fermés, et entreposés dans des bacs de collecte délivrés par l'agglomération ou dans des contenants d'apport volontaire disposés sur le domaine public. La collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à des caractérisations le cas échéant.

Les emballages et papiers :

Ils proviennent de l'activité domestique des ménages, des activités économiques (professionnels et administrations) et ne présentant pas de caractère dangereux pour l'Homme ou l'Environnement. Il s'agit de la fraction recyclable des ordures ménagères qui peut faire l'objet d'une valorisation matière ou recyclage.

On retrouve dans cette catégorie :

- ▶ **Les emballages** : bouteilles, flacons, pots, barquettes et films en plastique, cartons et cartonnettes, briques alimentaires, emballages métalliques (bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve, aérosols et aluminium (canettes, barquettes) ;
- ▶ **Tous les papiers.**

Ces déchets font l'objet d'une collecte sélective (ou séparative) afin de les séparer des ordures ménagères résiduelles et permettre ainsi leur valorisation ou recyclage conformément à l'article L2224-16 du code général des collectivités territoriales.

Alinéa 2 : Les déchets non-acceptés

Les déchets exclus de la catégorie des ordures ménagères

- Les déchets collectés sélectivement (emballages ménagers et papiers conformes aux consignes de tri) => à jeter avec les autres emballages ménagers ;
- Les déchets encombrants qui en raison de leur volume ou de leur poids ne peuvent pas être chargés dans les véhicules de collecte (gravats, déchets verts, le bois, les métaux, les gros cartons, déchets liquides ou pulvérulents...) => à jeter en déchèteries professionnelles <https://www.lacove.fr/mon-quotidien/gestion-des-dechets/equipements-et-services/gestion-des-dechets-pour-les-professionnels.html> ;
- Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) en raison de leur caractère dangereux pour l'homme et l'environnement => à jeter en déchèteries professionnelles ;
- Les déchets d'activité de soins des patients en automédication => à jeter en déchèteries professionnelles dans un conteneur normalisé hermétiquement fermé ;
- Les déchets des équipements électriques et électroniques => à jeter en déchèteries professionnelles ;
- Les cadavres d'animaux et sous-produits d'animaux ou de gibiers incompatibles avec le mode de traitement des déchets (appel d'un service d'équarrissage) ;
- Les médicaments => à rapporter en pharmacie

Les déchets interdits dans les collectes sélectives

- Les emballages ayant contenu des produits toxiques identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges => à jeter en déchèterie professionnelles
- Les emballages contenant du liquide ou des restes alimentaires => à vider avant de les jeter ;
- Les gros cartons bruns ondulés (électroménagers, mobiliers, jouets...) => à jeter en déchèterie
- Papiers alimentaires et d'hygiène => à jeter dans les ordures ménagères résiduelles
- Papiers divers : papiers peints, tirage de plans, papiers photos, papiers carbone, papiers calques, papiers plastifiés (affiches, plans...) => à jeter dans les ordures ménagères résiduelles
- Les papiers souillés, mouillés, brûlés => à jeter dans les ordures ménagères résiduelles

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES DECHETS

Les déchets de l'utilisateur sont collectés selon la même modalité (porte-à-porte ou apport volontaire), la même fréquence et les mêmes jours que les déchets des ménages.

Toute collecte spécifique mise en place par l'utilisateur non-ménager devra être portée à connaissance de la CoVe (ex : collecte de cartons).

Les ordures ménagères sont collectées en porte-à-porte (bacs à couvercle vert) ou par le biais de points de regroupement répartis sur le domaine public (bacs, colonnes aériennes et enterrées - carte interactive accessible sur le site internet de la Cove <https://geo.lacove.fr/adws/app/d909d401-3932-11eb-a510-b587deac206f/index.html>).

Les emballages en verre sont collectés dans les points d'apport volontaire répartis sur le territoire (carte interactive accessible sur le site internet de la Cove <https://geo.lacove.fr/adws/app/d909d401-3932-11eb-a510-b587deac206f/index.html>).

Ils doivent être déposés en vrac dans les contenants, sans bouchons ni couvercle et vides de tout contenu.

Les autres emballages et les papiers sont collectés en porte-à-porte (bacs jaunes) ou dans les points d'apport volontaire répartis sur le territoire (carte interactive accessible sur le site internet de la Cove <https://geo.lacove.fr/adws/app/d909d401-3932-11eb-a510-b587deac206f/index.html>). Ils doivent être déposés en vrac dans les contenants vides de tout contenu.

Le **dispositif de collecte** propre à l'utilisateur signataire de la présente convention est le suivant :

Flux	Mode de collecte (porte-à-porte ou apport volontaire)	Fréquence de collecte
Ordures ménagères		
Emballages et papiers		

S'il est différent de l'adresse du siège du producteur, le **lieu de production des déchets** devra être précisé :

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

- Les déchets doivent être déposés dans les bacs roulants ou autres contenants identifiés et mis à disposition de l'utilisateur par la collectivité.
- Les déchets présentés en vrac, à l'exception des cartons conditionnés estimés et déclarés, ne seront pas collectés. Leur évacuation incombera dans ce cas à l'utilisateur. Il en est de même des bacs roulants ou autres contenants qui n'auraient pas été déclarés au préalable.
- Le remplissage des bacs roulants est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme sans compression du contenu.
- Pour des raisons de sécurité de la manutention des bacs (un bac contenant 200 kg/m3 risquant de se décrocher lors de la levée), les bacs ne doivent pas être trop lourdement remplis : les agents de collecte se réservent la possibilité de refuser de les collecter.
- Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'utilisateur s'engage à maintenir constamment les bacs roulants fournis par la collectivité en bon état et à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.
- Le tassement excessif des déchets est formellement interdit.
- L'utilisateur doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.
- Les bacs roulants présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront échangés d'office par la collectivité sur demande justifiée de l'utilisateur.

- Le niveau de remplissage des bacs n'influe pas sur la redevance. Le montant de la redevance est basé sur le volume total des bacs fournis pour être présentés à la collecte. L'utilisateur peut demander à la collectivité de revoir sa dotation si la quantité de déchets évolue.
- Les bacs seront présentés sur le domaine public par le redevable, à l'adresse précisée dans la convention particulière : les bacs seront rentrés par le redevable après la collecte.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS DE SERVICE EVENTUELLES

La Collectivité est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'optimisation.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'utilisateur et si nécessaire d'un ou plusieurs avenants à la présente convention.

La Collectivité peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement le service si des circonstances particulières l'exigeaient. L'utilisateur en sera informé dans les meilleurs délais, et n'aura alors droit à aucune indemnité.

Le non-respect des dispositions prévues et notamment les déchets irrégulièrement déposés sur les espaces publics, constituent une atteinte à la salubrité publique qui oblige une intervention spécifique pour effectuer l'enlèvement des déchets et le nettoyage du site souillé.

Par conséquent, les consignes suivantes seront appliquées :

- **En cas de déchets présentés en vrac (en dehors du bac) :** le litrage au sol sera estimé. L'utilisateur sera averti une première fois de la dérive par courrier/courriel. En cas de récurrence, une réévaluation du parc de bacs mis à disposition sera opérée.
- **En cas de constat de mauvais tri dans les bacs de sélectifs,** le bac ne sera pas collecté. Le redevable devra le retrier conformément aux consignes avant de le présenter de nouveau à la collecte.
- **En cas de dépôt de déchets indésirables dans les bacs à ordures ménagères** (palette, électroménager, déchets spéciaux dangereux, déchets d'équarrissages ...) : les bacs ne seront pas collectés et le producteur sera invité à dépolluer le contenant afin qu'il soit propre à la collecte. Il évacuera ses déchets indésirables dans les structures privées de son choix. En cas de récurrence, la collectivité se réserve le droit de ne plus collecter un producteur qui présente des déchets non assimilés aux ordures ménagères.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE LA COLLECTIVITÉ

Pendant la durée de la convention particulière, la Communauté d'Agglomération s'engage à :

- 1- **Assurer la collecte des déchets** de l'utilisateur tels que définis à l'article 3, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 4.

Les rattrapages de collecte ne pourront être effectués que si la collecte n'est pas réalisée les jours prévus pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité de la collectivité.

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité de l'utilisateur, aucun rattrapage ne sera effectué par la collectivité.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire du service, pour quelque raison que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du producteur.

- 1- **Fournir des contenants normalisés** conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes de la présente convention et précisés en annexe.

2- Assurer la **maintenance** et le **renouvellement des équipements à disposition**.

3- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU REDEVABLE

Pendant toute la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à respecter les obligations suivantes :

1. Ne mettre dans les contenants que les déchets définis dans l'article 2.
2. Respecter les modalités de présentation des déchets à la collecte article 3 et 4.
3. Les déchets des activités économiques assimilés aux ordures ménagères et emballages/papiers doivent être distingués dans leur part recyclable : décret N° 2016-288 du 10 mars 2016 portant sur l'obligation du tri des 5 flux papier/carton, métal, plastique, verre et bois.
4. A maintenir les contenants délivrés par la CoVe en bon état d'entretien et assurer périodiquement leur lavage et désinfection.
5. Fournir à la première demande de la collectivité, tout document ou information nécessaire au calcul, à la facturation ou au recouvrement de la redevance spéciale.
6. Procéder au paiement de la redevance dans les délais fixés par l'article 9.
7. Avertir la collectivité dans les meilleurs délais, par lettre recommandée, de tout changement de situation de l'établissement (changement de propriétaire, de gérant ou d'exploitant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement ou évolution d'activité, etc.).
8. En cas de manquement à la précédente obligation, tout ancien propriétaire reste redevable au regard de la présente convention tant que le nouveau bailleur ne s'est pas déclaré.
9. Le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 5 tonnes par an au 1er janvier 2023 (sans seuil à partir de janvier 2024). Les producteurs de biodéchets doivent faire appel à un opérateur privé pour leur collecte et traitement. Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur, disponible à prix préférentiel à la CoVe.

ARTICLE 8 : TARIFICATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Alinéa 1

Seul le coût de gestion des ordures ménagères assimilées est facturé aux producteurs non-ménagers.

La collecte et le traitement des emballages recyclables et papiers est réalisée à titre gracieux pour inciter au tri et fournir aux usagers non-ménagers un levier de réduction du volume des ordures ménagères résiduelles.

Le prix des ordures ménagères est entendu au litre et comprend la collecte, le transfert/transport, le traitement et les frais annexes dits de structure. Il est apprécié en coût réel, sur la base de l'analyse des coûts de gestion des ordures ménagères de N-2.

Le montant de la redevance spéciale est fonction du volume hebdomadaire de déchets, calculé comme étant le produit du volume total des bacs recensés à l'adresse concernée par la fréquence hebdomadaire de collecte. La redevance spéciale est ainsi calculée au regard :

- du volume de bacs fournis (qu'ils soient présentés à la collecte systématiquement ou non),
- de la fréquence de collecte,

- du nombre de semaines d'activité dans l'année (justificatif de fermeture de l'établissement à fournir),
- du coût au litre des ordures ménagères en vigueur.

Le montant de la TEOM lorsqu'elle est déjà acquittée est déduit du montant de la redevance spéciale.

Le montant de la redevance spéciale est déterminé comme suit :

RS = Coût au litre en vigueur x (Volume x Fréquence x Nbre semaine d'activité)

Le montant restant à la charge de l'usager est : RS – TEOM*

* TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères **réellement payée l'année N-1 pour l'établissement correspondant.**

Si le résultat de la déduction dans la redevance apparaît comme négatif, aucun reversement ne sera dû à l'usager.

Ce montant demeure soumis à révision annuelle, fixée par délibération de la Communauté d'Agglomération selon les dispositions de l'article 10.

Alinéa 2 : Evaluation du volume concerné par le calcul de la redevance spéciale

DÉCHETS ASSIMILÉS AUX ORDURES MÉNAGÈRES				
Contenance	Nombre	Fréquence de collecte	Nombre de semaines par an	Litrage annuel présenté
360 litres				
660 litres				
770 litres				

Le litrage annuel d'ordures ménagères produit est de litres.

Une annexe à la présente convention particulière précise l'ensemble de la dotation allouée au producteur, tous flux confondus, et fait office de proposition financière de la collectivité en amont du conventionnement du producteur.

ARTICLE 9 : FACTURATION

La facture sera établie au début de l'année N. Elle est calculée selon les modalités définies dans l'article 8 et représente la totalité de la somme due en année N-1.

L'usager s'acquittera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement (à l'ordre du Trésor Public) dans les 30 jours suivant la présentation de l'avis des sommes à payer envoyé par la Trésorerie de Carpentras (facture accompagnée d'un titre de recettes).

Le montant de la TEOM, lorsqu'elle est déjà acquittée, sera déduit du montant de la redevance, sur présentation obligatoire du **justificatif de taxe foncière**. Il devra être **fourni avant le 30 novembre de l'année en cours d'exécution**. Si le justificatif n'est pas fourni avant cette date, le montant de la redevance sera dû dans son intégralité.

Cette redevance n'est pas assujettie à la T.V.A.

Tout retard de paiement persistant après un délai de 30 jours faisant suite à la réception d'une lettre de rappel de demande de recouvrement, entraînera de fait la résiliation de la présente convention et l'arrêt de la collecte de l'ensemble des déchets de l'utilisateur, sans préjudice de toutes mesures en poursuite du règlement des sommes dues.

Toute période entamée est réputée due par l'utilisateur

L'absence de présentation de tout ou partie des bacs n'entraîne pas d'exonération de la redevance. Des ajustements de volumes de bacs à disposition sont possibles par avenants à la convention particulière au maximum 1 fois par an.

ARTICLE 10 : REVISION DES PRIX ET ACTUALISATION DES VOLUMES

Une délibération fixe annuellement, pour l'exercice de référence, les montants des prix unitaires au litre. A défaut d'une nouvelle délibération, le tarif de la précédente délibération demeure applicable.

Le calcul de la redevance spéciale ainsi que le seuil d'application pourront également être révisés.

Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

A la demande de l'utilisateur, une réévaluation de la dotation peut être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes en cas de constat d'une modification du volume de déchets produits. Ce réajustement fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 11 : CONTROLE

La CoVe se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant. Elle se donne le droit de ré-évaluer le montant de la redevance spéciale après actualisation des volumes réellement présentés à la collecte.

ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature entre les parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions décrites à l'article 13 ci-après.

Si elle est dénoncée par l'utilisateur, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de l'ensemble de ses déchets.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non respect de l'ensemble des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non respect par l'usager, la Collectivité pourra éventuellement décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que l'usager n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

Par ailleurs la présente convention n'a pas pour objectif de faire concurrence au secteur privé, celle-ci sera résiliée de plein droit si un prestataire privé propose une offre de prestation similaire à l'usager. Ce dernier sera tenu d'informer la Collectivité de cette offre afin qu'elle prenne ses dispositions.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les deux parties. Dans le cas où cette dernière n'aboutirait pas à un accord, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif, ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à

le, fait en autant d'originaux que de parties.

L'Usager,
.....
.....

La CoVe

Signature et cachet de l'établissement
Précédés de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

DÉPARTEMENT GESTION DES DÉCHETS

1171 avenue du mont Ventoux - CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX

Accueil du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h

Tel : 04 90 61 10 13

Courriel : collecte-dechets@lacove.fr

Site internet : www.lacove.fr